### **SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024**

Le dix-huit septembre deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ANGLIERS (Vienne) se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de **Madame Nathalie BASSEREAU**, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et l. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Etaient présents:**

Mme BASSEREAU Nathalie, M. POTTIER Alain, M. GIRARD René, Mme JEVTIC Maryse, M. JUBIEN Jean-Pierre, M. ARCHAMBAULT Jean-Michel, M. BONNIN Raphaël, Mme RANCHE Stéphanie et Mme SATABIN Martine.

### **Etaient excusés:**

M. BARON Cédric, M. BERDI Rachid, Mme BOYER Anaïs, M. DEMION Vincent et M. DAVIGNON Jérôme.

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme RANCHE Stéphanie.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2024**

Le procès-verbal de la séance du 10 Juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### 1 / MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES – outil de suivi des consommations énergétiques – convention avec la communauté de communes

La commune est adhérente au service de conseil en maitrise énergétique – service CEP – de la communauté de communes du Pays Loudunais.

Pour accompagner la commune dans la maitrise de sa consommation, et grâce à un groupement entre le SEV et les communautés de la Vienne, la communauté de communes du Pays Loudunais propose un outil de suivi des consommations énergétiques.

Cet outil permettra, automatiquement :

- La production de bilan automatique utile à la mission « Assistance à la gestion du patrimoine du service de Conseil en Energie Partagé auprès de la Communauté et des communes adhérentes au services,
- Le recueil des données de consommations énergétiques permettant une analyse fine de l'efficacité du patrimoine, des points à améliorer et des gains obtenus.
- Le suivi Décret tertiaire avec l'interopérabilité avec la plateforme de l'Etat OPERAT
- Les analyses « avant/après » exigées pour les demandes de subvention.

Aussi, il est proposé aux communes une convention-cadre pour bénéficier de l'outil, laquelle fixe :

- Le service apporté par l'outil et ses modalités de déploiement.
- Les mesures de confidentialité et le respect de la RGPD le délégué sera tenu informé de cette convention;
- L'ouverture d'un accès, par l'établissement d'un mandat en annexe.

Le service CEP de la communauté de communes prendra contact avec la commune afin de faire le point sur notre patrimoine et valider le ou les points de raccordement le plus opportun. L'outil sera déployé en priorité sur le patrimoine le plus énergivore et le plus utilisé. Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Loudunais adopté le 11 juillet 2023, et l'axe 1 de son programme d'actions portant sur l'amélioration du bâti et sa reconquête énergétique ; Vu la délibération communale n° 2024/26 du 22 avril 2024 approuvant la convention de partenariat pour le service mutualisé en « conseil en énergie partagé » (CEP) avec la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

Vu la délibération du 21 mai 2024 entre la communauté de communes et la société AKEA Energies, mettant en place un outil de suivi des consommations ;

Considérant les actions déjà engagées par la communauté de communes en vue de la performance des bâtiments, et l'intérêt de l'outil numérique de suivi des consommations pour améliorer et faciliter ces actions ;

Considérant l'adhésion des communes au service CEP;

Considérant l'intérêt de connaître et mieux maitriser ses dépenses énergétiques ;

Considérant que l'abonnement à l'outil est pris en charge par la communauté de communes, pour la durée de la convention ;

Il est proposé au Conseil de délibérer pour :

- Approuver les termes de la convention-cadre de partenariat, ci annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays Loudunais pour l'outil de suivi « delta conso expert » de la société AKEA énergies, ci-annexée;
- Approuver le mandat d'interfaçage avec le logiciel comptable Chorus Pro ;
- Autoriser, Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

## 2/INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRÉCISANT LES MODALITÉS EN MATIÈRE D'HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 septembre 2024 ;

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

### • Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80%:  $25h \times 80\%$  = 20h maximum).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire, et après en avoir délibéré,

#### Décide:

### Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les heures supplémentaires seront prioritairement compensées par l'attribution d'un repos compensateur, ou sinon indemnisé, en fonction des nécessités de service.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

D'instaurer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit publics de catégorie B et C à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois	
С	Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	
С	Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	
С	Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	
С	Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de restauration	
С	Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	/	
С	Technique	Agent de maîtrise territorial	/	
С	Administratif	Adjoint administratif territorial	Agent administratif	
С	Administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire Générale de Mairie	
С	Administratif	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	/	
В	Administratif	Rédacteur territorial	/	
В	Administratif	Rédacteur principal de 2ème classe	/	
В	Administrateur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	/	

### **Article 2 : Heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Ces heures sont indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

### Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 3 / BUDGET LOTISSEMENT LOMER GOUIN 2 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Afin de passer les écritures d'ordres, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédit dont le détail figure dans le tableau ci-après.

De ce fait, nous modifions le budget en ce sens :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
042	7133	Variation des en- cours de production de biens	109.277,72 €	+ 111 591,61 €	220.869,33 €
042	7133	Variation des en- cours de production de biens	111.591.61 €	+ 111 591,61 €	223.183,22 €
040	3355	Travaux	111.591,61 €	+ 0,00 €	111.591,61 €
040	3355	Travaux	109.277,72 €	+ 0,00 €	109.277,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

### 4 / BUDGET COMMUNE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Afin d'avoir les crédits nécessaires pour amortir, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédit dont le détail figure dans le tableau ci-après.

De ce fait, nous modifions le budget en ce sens :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
042	681	Dot.aux amorti.&aux provisions-charges de fonct.	12.000 €	+ 10.000 €	22.000 €
023		Virement à la sect. D'investissement	620.000 €	- 8.000 €	612.000 €
042	777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	3.014,33 €	+2.000 €	5.014,33 €
040	13913	Départements	3.014,33 €	+ 2.000 €	5.014,33 €
040	2802	Frais liés aux documents d'urbanisme	12.000 €	+ 10.000 €	22.000 €
021		Virement de la sect. De fonctionnement	620.000 €	- 8.000 €	612.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

### 5 / REVALORISATION DU LOYER - LICENCE IV

Madame le Maire rappelle qu'une convention de mise à disposition de la Licence IV à Monsieur BILLY Thierry, propriétaire du Milles Pattes d'Angliers a été établie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconductible.

Le montant de la location de la Licence IV était de 50,00 € par mois.

En tenant compte de la revalorisation de l'indice du 2ème trimestre, le montant serait de 51,63 € par mois.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter le montant de la location de la Licence IV. Ce montant reste à 50,00 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et pourra être réévalué en fonction d'un accroissement d'activité de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

## <u>6 / ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DANGÉ-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dange-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dange-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En application des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issu du délai de 3 mois imparti par la règlementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ».

Ainsi, la commune de Dange-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N° 2024-21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

• D'approuver l'adhésion de la commune de Dange-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# 7 / DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL – ACTIV VOLET 3 – TRAVAUX DE REMBLAIEMENT DES FOSSÉS AU TERRAIN DE TENNIS – RÉFECTION DE L'ENROBÉ DU TERRAIN DE TENNIS – RÉFECTION DE COUVERTURE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé de demander une subvention au titre du dispositif d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV) au Département pour les travaux suivants :

- Busage des fossés au terrain de tennis, au tarif de 7.750 € HT
- Réfection de l'enrobé du terrain de tennis, au tarif de 11.793,60 € HT
- Réfection de 2 couvertures de bâtiments communaux, au tarif de 15.979,93 € HT Ces travaux s'élèvent au total à 35.523,53 € HT, soit 42.628,23 € TTC.

### Plan de financement :

Activ 3	63,61%	22.600,00 €
Reste à la charge de la commune	36,39 %	12.923,53 €
Total en HT	,	35.523,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, confirme cette demande et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces comptables et administratives relatives au projet.

### **8 / QUESTIONS DIVERSES**

### **RUE DU BOURGNEUF**

Une habitante demande la réfection de la route du Bourgneuf.

Toutefois, des travaux d'enfouissements sont prévus en 2025.

Le Conseil Municipal décide de refaire certaines routes dont la rue du Bourgneuf après ces travaux.

### LE RECYCLARIUM

Le Recylcarium souhaiterait que la commune installe un grillage entre leur terrain et celui du garage.

Le Conseil Municipal décide ne pas installer de grillage entre le terrain du Recylcarium et le Garage Joubert.

### **RECENSEMENT 2025**

Mme le Maire est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement pour 2025. Le coordinateur communal est assisté par la secrétaire générale de mairie : Mme DEGENNE Prescillia en tant que coordonnateur suppléant.

### 11 NOVEMBRE 2024

2 devis ont été effectué pour le repas du 11 Novembre 2024. Commission fêtes et cérémonies se réunira pour en décider.

### MACHINE À PAIN

2 boulangers nous ont contacté afin d'installer une boîte à pain sur le terrain à côté de la boucherie Joubert. Projet actuellement à l'étude.

### **TERRAIN MULTISPORTS**

Une inauguration va être organisée dès que la clôture sera faite.

### RÉHABILITATION ANCIENNE ECOLE

Une commission appel d'offres va se réunir vendredi 27 septembre 2024 à 14h30.

### RÉHABILITATION LOGEMENT 3 AVENUE DU PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE

La réhabilitation du logement est en cours. Des devis sont en attente.

### **CROIX DE MISSION**

La croix de mission sur la route D64 a été détruite par un automobiliste lors d'un accident. L'expert est passé. Les travaux de réfection sont pris en charge par l'assurance.

### CIMETIÈRE

Un devis a été effectué pour l'aménagement des cavurnes. Projet en cours.

### CHIEN DE CATÉGORIE

Des chiens de catégorie ont été vus sur la voie publique, sans muselière. Un courrier va être envoyé au propriétaire rappelant ses obligations.

Fait et délibéré,

La Secrétaire,

Le Maire,